

Arrêté n° : SL/ST/2025/ 52

Interdiction de stationnement,
Autorisation de stationnement,

Le samedi 08 Février 2025,

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du 30 mars 2009 instaurant une taxe de déménagement pour les entreprises chargées d'effectuer un déménagement pour le compte d'un tiers sur le domaine public soumis au stationnement payant,

VU la décision 199 du 30 JUIN 2022 fixant la taxe de déménagement à hauteur de 27 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déménagement de M. CHARRUYER Sébastien, il est nécessaire d'interdire et d'autoriser le stationnement, au droit du 5-7 Rue de la Treille.

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant, au droit du 5-7 Rue de la Treille, le samedi 08 Février 2025.

Article 2 : L'autorisation de stationnement est donnée à M. CHARRUYER Sébastien, au droit du 5-7 Rue de la Treille, le samedi 08 Février 2025.

Article 3 : Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place les services techniques municipaux.

Article 4 : L'accès au centre-ville est règlementé avec une interdiction aux véhicules de plus de 3T5.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).



Fait à Senlis, le 23 JAN. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

Et par Délégation,

Daniël GUEDRAS

4^{ème} Adjoint au Maire